ISSN 0378-7060

Journal officiel des Communautés européennes

L 103

39e année

26 avril 1996

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

* **Règlement (CE) n° 752/96 du Conseil, du 22 avril 1996, modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 519/94 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers** 1

* **Règlement (CE) n° 753/96 du Conseil, du 22 avril 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89 en vue de l'extension de l'aide économique à la Bosnie-Herzégovine** 5

* **Règlement (CE) n° 754/96 de la Commission, du 25 avril 1996, instituant une surveillance communautaire préalable des importations de certains câbles d'acier originaires de tout pays tiers** 6

Règlement (CE) n° 755/96 de la Commission, du 25 avril 1996, modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 11

Règlement (CE) n° 756/96 de la Commission, du 25 avril 1996, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers 13

Règlement (CE) n° 757/96 de la Commission, du 25 avril 1996, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 24

Règlement (CE) n° 758/96 de la Commission, du 25 avril 1996, modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales 26

Règlement (CE) n° 759/96 de la Commission, du 25 avril 1996, fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux 29

Règlement (CE) n° 760/96 de la Commission, du 25 avril 1996, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz 31

Règlement (CE) n° 761/96 de la Commission, du 25 avril 1996, fixant les taux de conversion agricoles 33

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 762/96 de la Commission, du 25 avril 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 2219/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits laitiers en ce qui concerne le montant des aides 35

Règlement (CE) n° 763/96 de la Commission, du 25 avril 1996, modifiant le règlement (CE) n° 2993/94 fixant les aides pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits laitiers dans le cadre du régime prévu aux articles 2 à 4 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil 40

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

96/275/CE:

* **Décision du Conseil, du 22 avril 1996, relative à la conclusion du troisième protocole additionnel à l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part** 52

Troisième protocole additionnel à l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part 53

Commission

96/276/CE:

* **Décision de la Commission, du 18 avril 1996, relative à certaines mesures de protection à l'égard des mollusques bivalves originaires de Tunisie** (1)..... 56

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

FR

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 752/96 DU CONSEIL

du 22 avril 1996

modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 519/94 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CE) n° 519/94 du Conseil, du 7 mars 1994, relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers [1] a instauré, à l'égard de la république populaire de Chine, certains contingents quantitatifs indiqués à l'annexe II dudit règlement et des mesures de surveillance à l'égard de certains produits indiqués à l'annexe III dudit règlement;

considérant que, lors de la détermination du niveau de ces contingents, le Conseil a eu pour objectif de préserver un certain équilibre entre une protection appropriée des secteurs de l'industrie communautaire concernée et le maintien, compte tenu des divers intérêts en cause, d'un niveau de commerce acceptable avec la république populaire de Chine;

considérant que, compte tenu de l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre des contingents, un examen de la situation des différents producteurs communautaires concernés indique qu'une adaptation du niveau de certains contingents serait appropriée sans être contraire à l'objectif mentionné ci-dessus ni de nature à perturber les conditions du marché communautaire; que, en ce qui concerne les chaussures, le caractère particulièrement sensible de ce secteur suggère une augmentation de plus faible ampleur que pour les autres produits, limitée aux contingents applicables aux chaussures en cuir;

considérant que l'examen des principaux indicateurs économiques, et notamment du niveau de la production communautaire et de l'évolution récente de la consommation, permet d'envisager la suppression des contingents pour les gants relevant des codes SH/NC 4203 29 91 et 4203 29 99, pour les autoradios combinées relevant du code SH/NC 8527 21 et pour les autoradios non combinées relevant du code SH/NC 8527 29;

considérant cependant qu'il y a lieu de soumettre à une surveillance communautaire préalable les produits pour lesquels les contingents sont supprimés par le présent règlement, à l'exception des autoradios non combinées;

considérant qu'il est opportun de fusionner en un contingent unique les trois contingents portant sur les jouets relevant respectivement des codes SH/NC 9503 41, 9503 49 et 9503 90, afin d'offrir une plus grande souplesse dans la mise en œuvre de ces contingents au bénéfice des opérateurs économiques concernés;

considérant que le maintien des mesures de surveillance n'apparaît plus indispensable pour une série de produits dont les importations effectuées en 1994 sont négligeables ou ont baissé par rapport à 1993; qu'il convient dès lors, dans un souci de simplification administrative, d'exclure ces produits de la liste des produits qui sont soumis à une surveillance communautaire;

considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence les contingents quantitatifs et les mesures de surveillance instaurés par le règlement (CE) n° 519/94,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 519/94 est remplacée par celle qui figure à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

L'annexe III du règlement (CE) n° 519/94 est remplacée par celle qui figure à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1996.

[1] JO n° L 67 du 10. 3. 1994, p. 89. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 168/96 (JO n° L 25 du 1. 2. 1996, p. 2).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 22 avril 1996.

Par le Conseil

Le président

S. AGNELLI

ANNEXE I

«*ANNEXE II*

Liste des contingents pour certains produits originaires de Chine

Désignation des marchandises	Code SH/NC	Contingents (base annuelle)
Chaussures relevant des codes SH/NC	ex 6402 99 (*)	39 151 481 paires
	6403 51 6403 59	2 795 000 paires
	ex 6403 91 (*) ex 6403 99 (*)	12 120 000 paires
	ex 6404 11 (*)	18 228 780 paires
	6404 19 10	31 897 716 paires
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en porcelaine relevant du code SH/NC	6911 10	45 800 tonnes
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en céramique relevant du code SH/NC	6912 00	34 650 tonnes
Objets en verre pour le service de la table, etc., relevant du code SH/NC	7013	15 600 tonnes
Jouets relevant des codes SH/NC	9503 41 9503 49 9503 90	1 056 996 632 écus

(*) À l'exclusion:

a) des chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive, ayant une semelle non injectée, et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;

b) des chaussures à technologie spéciale: chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 écus, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz ou des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.»

ANNEXE II

«ANNEXE III

Liste des produits originaires de Chine qui sont soumis à une surveillance communautaire

Désignation des marchandises	*Code SH/NC*
Préparations alimentaires relevant des codes SH/NC:	1901 90 91
	1901 90 99
Chlorure d'ammonium:	2827 10 00
Autres polyalcools:	2905 49 90
Acide citrique:	2918 14 00
Tétracyclines et leurs dérivés:	2941 30 00
Chloramphénicol:	2941 40 00
Colorants basiques et préparations à base de ces colorants:	3204 13 00
Colorants de cuve et préparations à base de ces colorants:	3204 15 00
Articles de pyrotechnie:	3604
Alcools polyvinyliques:	3905 30 00
Gants relevant des codes SH/NC:	4203 29 91
	4203 29 99
Chaussures relevant des codes SH/NC:	6402 19
	ex 6402 99 (*)
	6403 19
	ex 6403 91 (*)
	ex 6403 99 (*)
	ex 6404 11 (*)
Objets d'ornementation en porcelaine:	6913 10
Autres verres relevant de la position SH/NC:	7004 90
Zinc non allié contenant en poids moins de 99,99 % de zinc:	7901 12
Autoradios relevant du code SH/NC:	8527 21
Bicyclettes:	8712 00
Jouets relevant des codes SH/NC:	9503 30
	9503 60
Cartes à jouer:	9504 40
Balais et brosses relevant des codes SH/NC:	9603 29
	9603 30
	9603 40
	9603 90

(*) a) Chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive, ayant une semelle non injectée, et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;

b) Chaussures à technologie spéciale: chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 écus, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz ou des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.»

RÈGLEMENT (CE) N° 753/96 DU CONSEIL

du 22 avril 1996

modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89 en vue de l'extension de l'aide économique à la Bosnie-Herzégovine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen [1],

considérant que le règlement (CEE) n° 3906/89 [2] prévoit des actions d'aide économique destinées à soutenir le processus de réforme économique et sociale dans certains pays de l'Europe centrale et orientale;

considérant que l'annexe dudit règlement énumère les pays susceptibles de bénéficier de cette aide;

considérant que, à la suite de l'accord de paix signé par la Bosnie-Herzégovine à Paris le 14 décembre 1995, il y a lieu d'insérer cet État dans la liste des pays bénéficiaires afin de lui permettre de participer au régime d'aide du règlement précité;

considérant que les conditions permettant l'inclusion de la Bosnie-Herzégovine parmi les pays bénéficiaires de ce régime d'aide peuvent désormais être considérées comme remplies,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe du règlement (CEE) n° 3906/89, le pays suivant est inséré: «Bosnie-Herzégovine».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 22 avril 1996.

Par le Conseil

Le président

S. AGNELLI

---

[1] JO n° C 96 du 1. 4. 1996.

[2] JO n° L 375 du 23. 12. 1989, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 463/96 (JO n° L 65 du 15. 3. 1996, p. 3).

RÈGLEMENT (CE) N° 754/96 DE LA COMMISSION

du 25 avril 1996

instituant une surveillance communautaire préalable des importations de certains câbles d'acier originaires de tout pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3285/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif au régime commun applicable aux importations et abrogeant le règlement (CE) n° 518/94 [1], modifié par le règlement (CE) n° 139/96 [2], et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CE) n° 519/94 du Conseil, du 7 mars 1994, relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers et abrogeant les règlements (CEE) n° 1765/82, (CEE) n° 1766/82 et (CEE) n° 3420/83 [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 168/96 [4], et notamment son article 9,

après consultation au sein des comités créés par les règlements visés ci-dessus,

considérant qu'il ressort des informations transmises par la France et le Portugal que les importations dans la Communauté des torons, câbles, tresses, élingues et autres articles similaires en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité, relevant des codes NC 7312 10 82, 7312 10 84, 7312 10 86, 7312 10 88 et 7312 10 99 et originaires des pays tiers sont en augmentation sensible depuis 1991 et se font à des conditions qui sont susceptibles de perturber la situation des producteurs communautaires des produits concernés; que les données disponibles pour 1995 semblent confirmer cette évolution à la hausse, se traduisant par une pénétration des importations estimée à 35 % pour 1995, soit une augmentation de 84 % par rapport à 1991; que les prix auxquels ces importations s'effectuent sont largement inférieurs au prix de revient de l'industrie communautaire;

considérant que la situation de l'industrie communautaire des produits similaires ou directement concurrents s'est détériorée depuis 1991, comme le démontre l'évolution des indicateurs économiques suivants:

— la production est passée de 215 395 tonnes en 1991 à 198 846 tonnes en 1992, à 173 715 tonnes en 1993, à 163 826 tonnes en 1994 et, selon les dernières estimations, tomberait en 1995 à 157 000 tonnes,

— le taux d'utilisation des capacités de production de l'industrie communautaire a fortement diminué, d'environ 30 % entre 1991 et 1994; entre 1994 et fin 1995, il est estimé que les capacités installées n'ont été utilisées qu'à moins de 50 %,

— les emplois directs ont baissé de 28 % entre 1990 et 1994, passant de 5 128 à 3 681 unités, et, selon les dernières estimations, tomberaient en 1995 à 3 570 unités,

— plusieurs entreprises ont été récemment fermées aux Pays-Bas, en Allemagne, en Espagne et en Belgique;

considérant, en conséquence, que la tendance suivie par les importations de câbles d'acier originaires de tout pays tiers menace de causer un préjudice aux producteurs communautaires et qu'il convient, dans l'intérêt de la Communauté, que les importations de ces produits fassent l'objet d'une surveillance communautaire préalable, de manière à disposer dans les plus brefs délais d'informations statistiques fiables et précises permettant l'analyse rapide des tendances à l'importation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les importations dans la Communauté de torons, câbles, tresses, élingues et autres articles similaires en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité, relevant des codes NC 7312 10 82, 7312 10 84, 7312 10 86, 7312 10 88 et 7312 10 99 et originaires de tout pays tiers font l'objet d'une surveillance communautaire préalable, conformément aux articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 3285/94 et aux articles 9 et 10 du règlement (CE) n° 519/94.

Article 2

La liste des autorités compétentes visées à l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3285/94 et à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 519/94 auxquelles les demandes de document de surveillance sont présentées est annexée au présent règlement.

Article 3

1. Dans les dix premiers jours de chaque mois, les États membres communiquent à la Commission [DG I/E/3, télécopieur: (32 2) 295 65 05 et DG III/C/2, télécopieur: (32 2) 296 09 16]:

[1] JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 53.
[2] JO n° L 21 du 27. 1. 1996, p. 7.
[3] JO n° L 67 du 10. 3. 1994, p. 89.
[4] JO n° L 25 du 1. 2. 1996, p. 2.

a) le détail des quantités et des valeurs (exprimées en écus) pour lesquelles des documents de surveillance ont été délivrés au cours du mois précédent;

b) le détail des importations effectuées au cours du mois précédant celui visé au point a).

Les informations fournies par les États membres sont ventilées par produit, par code NC et par pays d'origine.

2. Les États membres indiquent les anomalies ou fraudes éventuellement constatées et, le cas échéant, la base sur laquelle ils ont refusé d'accorder un document de surveillance.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable du 1er mai 1996 au 30 juin 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 1996.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA

Lista de las autoridades nacionales competentes

Liste over kompetente nationale myndigheder

Liste der zuständigen Behörden der Mitgliedstaaten

Πίνακας των αρμόδιων εθνικών αρχών

List of the national competent authorities

Liste des autorités nationales compétentes

Elenco delle competenti autorità nazionali

Lijst van bevoegde nationale instanties

Lista das autoridades nacionais competentes

Luettelo kansallisista toimivaltaisista viranomaisista

Lista över nationella kompetenta myndigheter

1. BELGIQUE/BELGIË

Ministère des affaires économiques/Ministerie van Economische Zaken
Administration des relations économiques, quatrième division — Mise en œuvre des politiques commerciales/Bestuur van de Economische Betrekkingen, vierde afdeling — Toepassing van de Handelspolitiek
Service Licences/Dienst Vergunningen
Rue Général Leman/Generaal Lemanstraat 60
B-1040 Bruxelles/Brussel
Tél.: (32 2) 230 90 43
Télécopieur: (32 2) 230 83 22 ou 231 14 84

2. DANMARK

Erhvervsfremme Styrelsen
Søndergade 25
DK-8600 Silkeborg
Tlf. (45) 87 20 40 60
Fax (45) 87 20 40 77

3. DEUTSCHLAND

Bundesamt für Wirtschaft
Frankfurter Straße 29-31
D-65760 Eschborn
Tel. (49) 61 96 404-0
Fax (49) 61 96 40 42 12

4. ΕΛΛΑΔΑ

Υπουργείο Εθνικής Οικονομίας
Γενική Γραμματεία Διεθνών Οικονομικών Σχέσεων
Γενική Διεύθυνση Εξωτερικών Οικονομικών και Εμπορικών σχέσεων
Διεύθυνση Διαδικασιών Εξωτερικού Εμπορίου
Μητροπόλεως 1
GR-10557 Αθήνα
Τηλ.: (30-1)328 60 31· 328 60 32
Τέλεφαξ: (30-1)328 60 29· 328 60 59

5. ESPAÑA

Ministerio de Comercio y Turismo
Dirección General de Comercio Exterior
Paseo de la Castellana n° 162
E-28071 Madrid
Tel.: (34 1) 349 38 94 — 349 38 78
Fax: (34 1) 349 38 32 — 349 38 31

6. FRANCE

SERIBE
3-5, rue Barbet-de-Jouy
F-75357 Paris 07 SP
Tél.: (33 1) 43 19 42 99
Télécopieur: (33 1) 43 19 43 69

7. IRELAND

Department of Tourism and Trade
Licensing Unit (Room 315)
Kildare Street
Ireland Dublin 2
Tel: (3531) 662 14 44
Fax: (3531) 676 61 54

8. ITALIA

Ministero del Commercio con l'Estero
Direzione generale delle Importazioni e delle Esportazioni
Viale America 341
I-00144 Roma
Tel.: (39-6) 599 31
Telefax: (39-6) 59 93 26 31 — 59 93 22 35
Telex: 610083 — 610471 — 614478

9. LUXEMBOURG

Ministère des affaires étrangères
Office des licences
Boîte postale 113
L-2011 Luxembourg
Tél.: (352) 22 61 62
Télécopieur: (352) 46 61 38

10. NEDERLAND

Centrale Dienst voor In- en Uitvoer
Engelse Kamp 2
Postbus 30003
NL-9700 RD Groningen
Tel.: (0031-50) 523 91 11
Telefax: (0031-50) 526 06 98

11. ÖSTERREICH

Bundesministerium für wirtschaftliche Angelegenheiten
Landstraßer Hauptstraße 55-57
A-1031 Wien
Tel. (43) 1-71 10 23 61
Fax (43) 1-715 83 47

12. PORTUGAL

Ministério do Comércio e Turismo
Direcção-Geral do Comércio
Avenida da República, 79
P-1000 Lisboa
Telefone: (351-1) 793 09 93 — 793 30 02
Telefax: (351-1) 793 22 10 — 796 37 23
Telex: 13418

13. SUOMI

Tullihallitus
PL 512
FIN-00101 Helsinki
Puh.: + 358 0 6141
Telekopio: + 358 0 614 2852

14. SVERIGE

Kommerskollegium
Box 1209
S-111 82 Stockholm
Tel.: + 46 8 791 05 00
Fax: + 46 8 20 03 24

15. UNITED KINGDOM

Department of Trade and Industry
Import Licensing Branch
Queensway House
West Precinct
Billingham
Cleveland TS23 2NF
United Kingdom
Tel: (44-1642) 36 43 33/36 43 34
Fax: (44-1642) 53 35 57
Telex: 58608

RÈGLEMENT (CE) N° 755/96 DE LA COMMISSION

du 25 avril 1996

modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2931/95 [2], et notamment son article 17 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 566/96 de la Commission [3] a fixé les taux des restitutions applicables à compter du 1er avril 1996 à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité;

considérant que l'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants [4], modifié en dernier lieu par le réglement (CE) n° 229/96 [5], et notamment son article 4 paragraphe 2 point b), aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le taux de la restitution applicable à certains produits laitiers exportés sous la forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CE) n° 566/96 est modifié comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 avril 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 1996.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 10.
(3) JO n° L 80 du 30. 3. 1996, p. 44.
(4) JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.
(5) JO n° L 30 du 8. 2. 1996, p. 24.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 avril 1996, modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(en écus/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
ex 0402 10 19	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2):	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	49,00
ex 0402 21 19	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % (PG 3):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crême à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 570/88	52,11
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	98,05
ex 0405 00	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crême à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 570/88	50,00
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	182,25
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	175,00

RÈGLEMENT (CE) N° 756/96 DE LA COMMISSION

du 25 avril 1996

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2931/95 [2], et notamment son article 17 paragraphe 3,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1er dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 804/68, les restitutions pour les produits visés à l'article 1er dudit règlement, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération:

— la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix et les disponibilités du lait et des produits laitiers ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,

— les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,

— les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,

— les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité,

— l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,

— l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant que, aux termes de l'article 17 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 804/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment:

a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers;

b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination;

c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays;

d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté;

considérant que, au titre de l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1er dudit règlement suivant leur destination;

considérant que l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines;

considérant que, aux termes de l'article 12 du règlement (CE) n° 1466/95 de la Commission, du 27 juin 1995, établissant les modalités particulières d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 592/96 [4], la restitution accordée pour les produits laitiers sucrés est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté; que, pour les produits relevant des codes NC ex 0402 99 11, ex 0402 99 19, ex 0404 90 51, ex 0404 90 53, ex 0404 90 91 et ex 0404 90 93, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kilogrammes de produit entier; que, pour les autres produits sucrés des codes NC 0402 et 0404, cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour un kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier;

[1] JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
[2] JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 10.
[3] JO n° L 144 du 28. 6. 1995, p. 22.
[4] JO n° L 84 du 3. 4. 1996, p. 31.

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 [2];

considérant que le taux de la restitution pour les fromages est calculé pour des produits destinés à la consommation directe; que les croûtes et déchets de fromages ne sont pas des produits répondant à cette destination; que, pour éviter toute confusion d'interprétation, il y a lieu de préciser que les fromages d'une valeur franco frontière inférieure à 181,13 écus/100 kg ne bénéficient pas de restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 896/84 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88 [4], a prévu des dispositions complémentaires en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors des changements de campagne; que ces dispositions prévoient la possibilité de différencier les restitutions en fonction de la date de fabrication des produits;

considérant que, pour le calcul du montant de la restitution pour les fromages fondus, il est nécessaire de prévoir que, dans le cas où de la caséine et/ou des caséinates sont ajoutées, cette quantité ne doit pas être prise en considération;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil [5], modifié par le règlement (CE) n° 1380/95 [6], a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 et au règlement (CE) n° 462/96 du Conseil [7]; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que, afin de mieux gérer les exportations de fromages en tenant compte des nouvelles contraintes sur les exportations subventionnées, la restitution valable pour certains fromages vers certaines destinations est réduite;

considérant que le comité de gestion du lait n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 pour les produits exportés en l'état sont fixées aux montants repris en annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers la destination n° 400 pour les produits relevant des codes NC 0401, 0402, 0403, 0404, 0405 et 2309.

3. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers les destinations nos 022, 028, 043, 044 et 045 pour les produits relevant du code NC 0406.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 avril 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
[2] JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.
[3] JO n° L 91 du 1. 4. 1984, p. 71.
[4] JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.
[5] JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.
[6] JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.
[7] JO n° L 65 du 15. 3. 1996, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 avril 1996, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0401 10 10 000	+	4,748
0401 10 90 000	+	4,748
0401 20 11 100	+	4,748
0401 20 11 500	+	7,340
0401 20 19 100	+	4,748
0401 20 19 500	+	7,340
0401 20 91 100	+	9,775
0401 20 91 500	+	11,39
0401 20 99 100	+	9,775
0401 20 99 500	+	11,39
0401 30 11 100	+	14,62
0401 30 11 400	+	22,55
0401 30 11 700	+	33,87
0401 30 19 100	+	14,62
0401 30 19 400	+	22,55
0401 30 19 700	+	33,87
0401 30 31 100	+	40,34
0401 30 31 400	+	63,00
0401 30 31 700	+	69,47
0401 30 39 100	+	40,34
0401 30 39 400	+	63,00
0401 30 39 700	+	69,47
0401 30 91 100	+	79,18
0401 30 91 400	+	116,37
0401 30 91 700	+	135,80
0401 30 99 100	+	79,18
0401 30 99 400	+	116,37
0401 30 99 700	+	135,80
0402 10 11 000	+	49,00
0402 10 19 000	+	49,00
0402 10 91 000	+	0,4900
0402 10 99 000	+	0,4900
0402 21 11 200	+	49,00
0402 21 11 300	+	86,53
0402 21 11 500	+	91,16
0402 21 11 900	+	98,05
0402 21 17 000	+	49,00
0402 21 19 300	+	86,53
0402 21 19 500	+	91,16
0402 21 19 900	+	98,05
0402 21 91 100	+	98,77
0402 21 91 200	+	99,45
0402 21 91 300	+	100,67
0402 21 91 400	+	107,61
0402 21 91 500	+	110,00
0402 21 91 600	+	119,21
0402 21 91 700	+	124,61
0402 21 91 900	+	130,71
0402 21 99 100	+	98,77
0402 21 99 200	+	99,45
0402 21 99 300	+	100,67
0402 21 99 400	+	107,61
0402 21 99 500	+	110,00
0402 21 99 600	+	119,21
0402 21 99 700	+	124,61
0402 21 99 900	+	130,71
0402 29 15 200	+	0,4900
0402 29 15 300	+	0,8653
0402 29 15 500	+	0,9116
0402 29 15 900	+	0,9805
0402 29 19 200	+	0,4900
0402 29 19 300	+	0,8653
0402 29 19 500	+	0,9116
0402 29 19 900	+	0,9805
0402 29 91 100	+	0,9877
0402 29 91 500	+	1,0761
0402 29 99 100	+	0,9877
0402 29 99 500	+	1,0761
0402 91 11 110	+	4,748
0402 91 11 120	+	9,775
0402 91 11 310	+	16,36
0402 91 11 350	+	20,06
0402 91 11 370	+	24,39
0402 91 19 110	+	4,748
0402 91 19 120	+	9,775
0402 91 19 310	+	16,36
0402 91 19 350	+	20,06
0402 91 19 370	+	24,39
0402 91 31 100	+	19,31
0402 91 31 300	+	28,83
0402 91 39 100	+	19,31
0402 91 39 300	+	28,83
0402 91 51 000	+	22,55
0402 91 59 000	+	22,55
0402 91 91 000	+	79,18
0402 91 99 000	+	79,18
0402 99 11 110	+	0,0475
0402 99 11 130	+	0,0978
0402 99 11 150	+	0,1562
0402 99 11 310	+	18,88
0402 99 11 330	+	22,65
0402 99 11 350	+	30,11
0402 99 19 110	+	0,0475
0402 99 19 130	+	0,0978
0402 99 19 150	+	0,1562
0402 99 19 310	+	18,88
0402 99 19 330	+	22,65
0402 99 19 350	+	30,11
0402 99 31 110	+	0,2094
0402 99 31 150	+	31,35
0402 99 31 300	+	0,4034
0402 99 31 500	+	0,6947
0402 99 39 110	+	0,2094

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0402 99 39 150	+	31,35
0402 99 39 300	+	0,4034
0402 99 39 500	+	0,6947
0402 99 91 000	+	0,7918
0402 99 99 000	+	0,7918
0403 10 11 400	+	4,748
0403 10 11 800	+	7,340
0403 10 13 800	+	9,775
0403 10 19 800	+	14,62
0403 10 31 400	+	0,0475
0403 10 31 800	+	0,0734
0403 10 33 800	+	0,0978
0403 10 39 800	+	0,1462
0403 90 11 000	+	48,30
0403 90 13 200	+	48,30
0403 90 13 300	+	85,76
0403 90 13 500	+	90,35
0403 90 13 900	+	97,18
0403 90 19 000	+	97,90
0403 90 31 000	+	0,4830
0403 90 33 200	+	0,4830
0403 90 33 300	+	0,8576
0403 90 33 500	+	0,9035
0403 90 33 900	+	0,9718
0403 90 39 000	+	0,9790
0403 90 51 100	+	4,748
0403 90 51 300	+	7,340
0403 90 53 000	+	9,775
0403 90 59 110	+	14,62
0403 90 59 140	+	22,55
0403 90 59 170	+	33,87
0403 90 59 310	+	40,34
0403 90 59 340	+	63,00
0403 90 59 370	+	69,47
0403 90 59 510	+	79,18
0403 90 59 540	+	116,37
0403 90 59 570	+	135,80
0403 90 61 100	+	0,0475
0403 90 61 300	+	0,0734
0403 90 63 000	+	0,0978
0403 90 69 000	+	0,1462
0404 90 21 100	+	48,30
0404 90 21 910	+	4,748
0404 90 21 950	+	16,22
0404 90 23 120	+	48,30
0404 90 23 130	+	85,76
0404 90 23 140	+	90,35
0404 90 23 150	+	97,18
0404 90 23 911	+	4,748
0404 90 23 913	+	9,775
0404 90 23 915	+	14,62
0404 90 23 917	+	22,55
0404 90 23 919	+	33,87
0404 90 23 931	+	16,22
0404 90 23 933	+	19,88
0404 90 23 935	+	24,17
0404 90 23 937	+	28,58
0404 90 23 939	+	29,87
0404 90 29 110	+	97,90
0404 90 29 115	+	98,55
0404 90 29 120	+	99,78
0404 90 29 130	+	106,65
0404 90 29 135	+	109,00
0404 90 29 150	+	118,13
0404 90 29 160	+	123,50
0404 90 29 180	+	129,53
0404 90 81 100	+	0,4830
0404 90 81 910	+	0,0475
0404 90 81 950	+	18,71
0404 90 83 110	+	0,4830
0404 90 83 130	+	0,8576
0404 90 83 150	+	0,9035
0404 90 83 170	+	0,9718
0404 90 83 911	+	0,0475
0404 90 83 913	+	0,0978
0404 90 83 915	+	0,1462
0404 90 83 917	+	0,2255
0404 90 83 919	+	0,3387
0404 90 83 931	+	18,71
0404 90 83 933	+	22,46
0404 90 83 935	+	29,84
0404 90 83 937	+	31,06
0404 90 89 130	+	0,9790
0404 90 89 150	+	1,0665
0404 90 89 930	+	0,4843
0404 90 89 950	+	0,6947
0404 90 89 990	+	0,7918
0405 10 11 500	+	170,73
0405 10 11 700	+	175,00
0405 10 19 500	+	170,73
0405 10 19 700	+	175,00
0405 10 30 100	+	170,73
0405 10 30 300	+	175,00
0405 10 30 500	+	170,73
0405 10 30 700	+	175,00
0405 10 50 100	+	170,73
0405 10 50 300	+	175,00
0405 10 50 500	+	170,73
0405 10 50 700	+	175,00
0405 10 90 000	+	181,40
0405 20 90 500	+	160,06
0405 20 90 700	+	166,46
0405 90 10 000	+	223,00
0405 90 90 000	+	175,00
0406 10 20 100	+	—
0406 10 20 230	037	—
	039	—
	046	26,57
	052	26,57
	400	30,90
	404	—
	600	26,57
	***	37,95
0406 10 20 290	037	—
	039	—
	046	24,71
	052	24,71
	400	28,74
	404	—
	600	24,71
	***	35,30

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0406 10 20 610	037	—
	039	—
	046	46,09
	052	46,09
	400	64,19
	404	—
	600	46,09
	***	65,84
0406 10 20 620	037	—
	039	—
	046	50,54
	052	50,54
	400	70,77
	404	—
	600	50,54
	***	72,20
0406 10 20 630	037	—
	039	—
	046	57,07
	052	57,07
	400	80,43
	404	—
	600	57,07
	***	81,52
0406 10 20 640	037	—
	039	—
	046	66,96
	052	66,96
	400	95,66
	404	—
	600	66,96
	***	95,66
0406 10 20 650	037	—
	039	—
	046	69,71
	052	69,71
	400	47,83
	404	—
	600	69,71
	***	99,59
0406 10 20 660	+	—
0406 10 20 810	037	—
	039	—
	046	10,85
	052	10,85
	400	15,51
	404	—
	600	10,85
	***	15,51
0406 10 20 830	037	—
	039	—
	046	18,53
	052	18,53
	400	26,47
	404	—
	600	18,53
	***	26,47

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0406 10 20 850	037	—
	039	—
	046	22,46
	052	22,46
	400	32,09
	404	—
	600	22,46
	***	32,09
0406 10 20 870	+	—
0406 10 20 900	+	—
0406 20 90 100	+	—
0406 20 90 913	037	—
	039	—
	046	43,76
	052	43,76
	400	62,51
	404	—
	600	43,76
	***	62,51
0406 20 90 915	037	—
	039	—
	046	58,34
	052	58,34
	400	83,34
	404	—
	600	58,34
	***	83,34
0406 20 90 917	037	—
	039	—
	046	61,97
	052	61,97
	400	88,54
	404	—
	600	61,97
	***	88,54
0406 20 90 919	037	—
	039	—
	046	69,27
	052	69,27
	400	98,96
	404	—
	600	69,27
	***	98,96
0406 20 90 990	+	—
0406 30 10 100	+	—
0406 30 10 150	037	—
	039	—
	046	9,77
	052	9,77
	400	12,25
	404	—
	600	9,77
	***	13,95
0406 30 10 200	037	—
	039	—
	046	20,83
	052	20,83
	400	26,60
	404	—
	600	20,83
	***	29,75

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0406 30 10 250	037	—
	039	—
	046	20,83
	052	20,83
	400	26,60
	404	—
	600	20,83
	***	29,75
0406 30 10 300	037	—
	039	—
	046	30,56
	052	30,56
	400	39,04
	404	—
	600	30,56
	***	43,65
0406 30 10 350	037	—
	039	—
	046	20,83
	052	20,83
	400	26,60
	404	—
	600	20,83
	***	29,75
0406 30 10 400	037	—
	039	—
	046	30,56
	052	30,56
	400	39,04
	404	—
	600	30,56
	***	43,65
0406 30 10 450	037	—
	039	—
	046	44,46
	052	44,46
	400	56,85
	404	—
	600	44,46
	***	63,51
0406 30 10 500	+	—
0406 30 10 550	037	—
	039	—
	046	20,83
	052	20,83
	400	26,60
	404	12,23
	600	20,83
	***	29,75
0406 30 10 600	037	—
	039	—
	046	30,56
	052	30,56
	400	39,04
	404	17,12
	600	30,56
	***	43,65

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0406 30 10 650	037	—
	039	—
	046	44,46
	052	44,46
	400	56,85
	404	—
	600	44,46
	***	63,51
0406 30 10 700	037	—
	039	—
	046	44,46
	052	44,46
	400	56,85
	404	—
	600	44,46
	***	63,51
0406 30 10 750	037	—
	039	—
	046	52,73
	052	52,73
	400	67,42
	404	—
	600	52,73
	***	75,33
0406 30 10 800	037	—
	039	—
	046	52,73
	052	52,73
	400	67,42
	404	—
	600	52,73
	***	75,33
0406 30 31 100	+	—
0406 30 31 300	037	—
	039	—
	046	9,77
	052	9,77
	400	12,25
	404	—
	600	9,77
	***	13,95
0406 30 31 500	037	—
	039	—
	046	20,83
	052	20,83
	400	26,60
	404	—
	600	20,83
	***	29,75
0406 30 31 710	037	—
	039	—
	046	20,83
	052	20,83
	400	26,60
	404	—
	600	20,83
	***	29,75

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0406 30 31 730	037	—
	039	—
	046	30,56
	052	30,56
	400	39,04
	404	—
	600	30,56
	***	43,65
0406 30 31 910	037	—
	039	—
	046	20,83
	052	20,83
	400	26,60
	404	—
	600	20,83
	***	29,75
0406 30 31 930	037	—
	039	—
	046	30,56
	052	30,56
	400	39,04
	404	—
	600	30,56
	***	43,65
0406 30 31 950	037	—
	039	—
	046	44,46
	052	44,46
	400	56,85
	404	—
	600	44,46
	***	63,51
0406 30 39 100	+	—
0406 30 39 300	037	—
	039	—
	046	20,83
	052	20,83
	400	26,60
	404	12,23
	600	20,83
	***	29,75
0406 30 39 500	037	—
	039	—
	046	30,56
	052	30,56
	400	39,04
	404	17,12
	600	30,56
	***	43,65
0406 30 39 700	037	—
	039	—
	046	44,46
	052	44,46
	400	56,85
	404	—
	600	44,46
	***	63,51

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0406 30 39 930	037	—
	039	—
	046	44,46
	052	44,46
	400	56,85
	404	—
	600	44,46
	***	63,51
0406 30 39 950	037	—
	039	—
	046	52,73
	052	52,73
	400	67,42
	404	—
	600	52,73
	***	75,33
0406 30 90 000	037	—
	039	—
	046	52,73
	052	52,73
	400	67,42
	404	—
	600	52,73
	***	75,33
0406 40 50 000	037	—
	039	—
	046	65,16
	052	65,16
	400	62,00
	404	—
	600	65,16
	***	93,09
0406 40 90 000	037	—
	039	—
	046	65,16
	052	65,16
	400	62,00
	404	—
	600	65,16
	***	93,09
0406 90 07 000	037	—
	039	—
	046	82,07
	052	82,07
	400	102,86
	404	—
	600	82,07
	***	117,24
0406 90 08 100	037	—
	039	—
	046	82,07
	052	82,07
	400	102,86
	404	—
	600	82,07
	***	117,24
0406 90 08 900	+	—

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0406 90 09 100	037	—
	039	—
	046	82,07
	052	82,07
	400	102,86
	404	—
	600	82,07
	***	117,24
0406 90 09 900	+	—
0406 90 12 000	037	—
	039	—
	046	82,07
	052	82,07
	400	102,86
	404	—
	600	82,07
	***	117,24
0406 90 14 100	037	—
	039	—
	046	82,07
	052	82,07
	400	102,86
	404	—
	600	82,07
	***	117,24
0406 90 14 900	+	—
0406 90 16 100	037	—
	039	—
	046	82,07
	052	82,07
	400	102,86
	404	—
	600	82,07
	***	117,24
0406 90 16 900	+	—
0406 90 21 900	037	—
	039	—
	046	78,13
	052	78,13
	400	95,66
	404	—
	600	78,13
	***	111,62
0406 90 23 900	037	—
	039	—
	046	60,00
	052	60,00
	400	44,00
	404	—
	600	60,00
	***	85,50
0406 90 25 900	037	—
	039	—
	046	69,71
	052	69,71
	400	47,83
	404	—
	600	69,71
	***	99,59

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0406 90 27 900	037	—
	039	—
	046	59,08
	052	59,08
	400	41,30
	404	—
	600	59,08
	***	84,39
0406 90 31 119	037	—
	039	—
	046	49,82
	052	49,82
	400	49,43
	404	12,66
	600	49,82
	***	71,17
0406 90 31 151	037	—
	039	—
	046	46,44
	052	46,44
	400	46,20
	404	11,84
	600	46,44
	***	66,34
0406 90 31 159	+	—
0406 90 33 119	037	—
	039	—
	046	49,82
	052	49,82
	400	49,43
	404	12,66
	600	49,82
	***	71,17
0406 90 33 151	037	—
	039	—
	046	46,44
	052	46,44
	400	46,20
	404	11,84
	600	46,44
	***	66,34
0406 90 33 919	037	—
	039	—
	046	46,33
	052	46,33
	400	45,97
	404	11,78
	600	46,33
	***	66,19
0406 90 33 951	037	—
	039	—
	046	43,19
	052	43,19
	400	42,97
	404	11,01
	600	43,19
	***	61,70

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0406 90 35 190	037	33,76
	039	33,76
	046	87,81
	052	87,81
	400	125,44
	404	71,22
	600	87,81
	***	125,44
0406 90 35 990	037	—
	039	—
	046	66,96
	052	66,96
	400	95,66
	404	—
	600	66,96
	***	95,66
0406 90 37 000	037	—
	039	—
	046	82,07
	052	82,07
	400	102,86
	404	—
	600	82,07
	***	117,24
0406 90 61 000	037	45,00
	039	45,00
	046	90,50
	052	90,50
	400	129,50
	404	98,00
	600	90,50
	***	129,50
0406 90 63 100	037	65,00
	039	65,00
	046	117,49
	052	117,49
	400	167,83
	404	126,59
	600	117,49
	***	167,83
0406 90 63 900	037	51,52
	039	51,52
	046	84,99
	052	84,99
	400	110,38
	404	58,87
	600	84,99
	***	121,41
0406 90 69 100	+	—
0406 90 69 910	037	—
	039	—
	046	84,99
	052	84,99
	400	110,38
	404	58,87
	600	84,99
	***	121,41

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0406 90 73 900	037	—
	039	—
	046	77,79
	052	77,79
	400	111,12
	404	88,32
	600	77,79
	***	111,12
0406 90 75 900	037	—
	039	—
	046	64,88
	052	64,88
	400	47,83
	404	—
	600	64,88
	***	92,69
0406 90 76 100	037	—
	039	—
	046	57,07
	052	57,07
	400	43,24
	404	—
	600	57,07
	***	81,52
0406 90 76 300	037	—
	039	—
	046	69,71
	052	69,71
	400	47,83
	404	—
	600	69,71
	***	99,59
0406 90 76 500	037	—
	039	—
	046	69,71
	052	69,71
	400	55,19
	404	—
	600	69,71
	***	99,59
0406 90 78 100	037	—
	039	—
	046	51,50
	052	51,50
	400	41,00
	404	—
	600	51,50
	***	73,50
0406 90 78 300	037	—
	039	—
	046	63,00
	052	63,00
	400	45,50
	404	—
	600	63,00
	***	90,00

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0406 90 78 500	037	—
	039	—
	046	63,00
	052	63,00
	400	52,50
	404	—
	600	63,00
	***	90,00
0406 90 79 900	037	—
	039	—
	046	59,08
	052	59,08
	400	41,30
	404	—
	600	59,08
	***	84,39
0406 90 81 900	037	—
	039	—
	046	66,96
	052	66,96
	400	95,66
	404	—
	600	66,96
	***	95,66
0406 90 85 910	037	33,76
	039	33,76
	046	87,81
	052	87,81
	400	125,44
	404	71,22
	600	87,81
	***	125,44
0406 90 85 991	037	—
	039	—
	046	66,96
	052	66,96
	400	95,66
	404	—
	600	66,96
	***	95,66
0406 90 85 995	037	—
	039	—
	046	69,71
	052	69,71
	400	47,83
	404	—
	600	69,71
	***	99,59
0406 90 85 999	+	—
0406 90 86 100	+	—
0406 90 86 200	037	—
	039	—
	046	44,00
	052	44,00
	400	62,50
	404	—
	600	44,00
	***	62,50

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0406 90 86 300	037	—
	039	—
	046	48,00
	052	48,00
	400	68,50
	404	—
	600	48,00
	***	68,50
0406 90 86 400	037	—
	039	—
	046	54,00
	052	54,00
	400	77,50
	404	—
	600	54,00
	***	77,50
0406 90 86 900	037	—
	039	—
	046	63,50
	052	63,50
	400	91,00
	404	—
	600	63,50
	***	91,00
0406 90 87 100	+	—
0406 90 87 200	037	—
	039	—
	046	44,00
	052	44,00
	400	62,50
	404	—
	600	44,00
	***	62,50
0406 90 87 300	037	—
	039	—
	046	48,00
	052	48,00
	400	68,50
	404	—
	600	48,00
	***	68,50
0406 90 87 400	037	—
	039	—
	046	54,00
	052	54,00
	400	77,50
	404	—
	600	54,00
	***	77,50
0406 90 87 951	037	—
	039	—
	046	79,50
	052	79,50
	400	113,50
	404	67,50
	600	79,50
	***	113,50

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0406 90 87 971	037	—
	039	—
	046	66,00
	052	66,00
	400	54,46
	404	—
	600	66,00
	***	94,50
0406 90 87 972	046	25,00
	052	25,00
	400	30,90
	404	—
	600	25,00
	***	36,00
0406 90 87 979	037	—
	039	—
	046	66,00
	052	66,00
	400	54,46
	404	—
	600	66,00
	***	94,50
0406 90 88 100	+	—
0406 90 88 200	037	—
	039	—
	046	44,00
	052	44,00
	400	62,50
	404	—
	600	44,00
	***	62,50
0406 90 88 300	037	—
	039	—
	046	48,00
	052	48,00
	400	68,50
	404	—
	600	48,00
	***	68,50
2309 10 15 010	+	—
2309 10 15 100	+	—
2309 10 15 200	+	—
2309 10 15 300	+	—

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
2309 10 15 400	+	—
2309 10 15 500	+	—
2309 10 15 700	+	—
2309 10 19 010	+	—
2309 10 19 100	+	—
2309 10 19 200	+	—
2309 10 19 300	+	—
2309 10 19 400	+	—
2309 10 19 500	+	—
2309 10 19 600	+	—
2309 10 19 700	+	—
2309 10 19 800	+	—
2309 10 70 010	+	—
2309 10 70 100	+	14,58
2309 10 70 200	+	19,44
2309 10 70 300	+	24,30
2309 10 70 500	+	29,16
2309 10 70 600	+	34,02
2309 10 70 700	+	38,88
2309 10 70 800	+	42,77
2309 90 35 010	+	—
2309 90 35 100	+	—
2309 90 35 200	+	—
2309 90 35 300	+	—
2309 90 35 400	+	—
2309 90 35 500	+	—
2309 90 35 700	+	—
2309 90 39 010	+	—
2309 90 39 100	+	—
2309 90 39 200	+	—
2309 90 39 300	+	—
2309 90 39 400	+	—
2309 90 39 500	+	—
2309 90 39 600	+	—
2309 90 39 700	+	—
2309 90 39 800	+	—
2309 90 70 010	+	—
2309 90 70 100	+	14,58
2309 90 70 200	+	19,44
2309 90 70 300	+	24,30
2309 90 70 500	+	29,16
2309 90 70 600	+	34,02
2309 90 70 700	+	38,88
2309 90 70 800	+	42,77

(*) Les numéros de code des destinations sont ceux figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6).
Pour les autres destinations que celles indiquées pour chaque «code produit», le montant de la restitution applicable est indiqué par ***.
Dans le cas où un «+» est indiqué, le montant de la restitution est applicable pour l'exportation vers toute destination autre que celles visées à l'article 1er paragraphes 2 et 3.

(**) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 462/96.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 757/96 DE LA COMMISSION

du 25 avril 1996

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2933/95 [2], et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 [4], et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 avril 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.
[2] JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 21.
[3] JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
[4] JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 avril 1996, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 20	052	97,0
	060	80,2
	064	59,6
	066	41,7
	068	62,3
	204	95,1
	208	44,0
	212	97,5
	624	111,5
	999	76,5
0707 00 15	052	97,0
	053	156,2
	060	61,0
	066	53,8
	068	69,1
	204	144,3
	624	87,1
	999	95,5
0709 10 10	220	123,5
	999	123,5
0709 90 75	052	72,5
	204	77,5
	412	54,2
	624	199,7
	999	101,0
0805 10 11, 0805 10 15, 0805 10 19	052	58,9
	204	41,4
	208	58,0
	212	69,5
	220	53,3
	388	40,5
	400	39,9
	436	41,6
	448	25,5
	528	53,6
	600	52,8
	624	43,8
	625	36,7
	999	47,3

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0805 30 20	052	130,6
	204	88,8
	220	74,0
	388	95,8
	400	66,7
	512	54,8
	520	66,5
	524	100,8
	528	74,9
	600	71,7
	624	86,4
	999	82,8
0808 10 61, 0808 10 63, 0808 10 69	052	64,0
	064	78,6
	284	75,5
	388	72,4
	400	75,0
	404	65,4
	416	72,7
	508	93,3
	512	68,8
	524	83,2
	528	81,2
	624	86,5
	728	107,3
	800	78,0
	804	89,0
	999	79,4
0808 20 37	039	90,4
	052	138,2
	064	72,5
	388	61,8
	400	79,6
	512	64,5
	528	78,6
	624	79,0
	728	115,4
	800	55,8
	804	112,9
	999	86,2

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 758/96 DE LA COMMISSION

du 25 avril 1996

modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95 [2],

vu le règlement (CE) n° 1502/95 de la Commission, du 29 juin 1995, portant modalités d'application pour la campagne 1995/1996 du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 346/96 [4], et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 751/96 de la Commission [5];

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 751/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 écus par tonne du droit fixé, un ajustement correspondant intervient; que ledit écart a eu lieu; qu'il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 751/96,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 751/96, sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 avril 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
(2) JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.
(3) JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 13.
(4) JO n° L 49 du 28. 2. 1996, p. 5.
(5) JO n° L 102 du 25. 4. 1996, p. 37.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits repris à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en écu/t)	Droit à l'importation par voie maritime en provenance d'autres ports (2) (en écu/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur (1)	0,00	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	0,00	0,00
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (3)	0,00	0,00
	de qualité moyenne	0,00	0,00
	de qualité basse	0,00	0,00
1002 00 00	Seigle	49,24	39,24
1003 00 10	Orge, de semence	49,24	39,24
1003 00 90	Orge, autre que de semence (3)	49,24	39,24
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	35,47	25,47
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (3)	35,47	25,47
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	49,24	39,24

(1) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1502/95, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(2) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique [article 2 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1502/95], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

(3) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 écus par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1502/95 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits (date du 24. 4. 1996):

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Mid-America	Mid-America
Produits (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11 %	SRW2	YC3	HAD2	US barley 2
Cotation (écus par tonne)	170,33	179,38	172,04	147,46	191,25 (2)	135,47 (2)
Prime sur le Golfe (écus par tonne)	—	23,81	23,66	12,55	—	—
Prime sur Grands Lacs (écus par tonne)	37,54	—	—	—	—	—

(1) Fob Duluth.
(2) Fob Golfe.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 11,36 écus par tonne. Grands Lacs/Saint-Laurent-Rotterdam: 22,11 écus par tonne.

3. Subventions [article 4 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) n° 1502/95: 0,00 écu par tonne].

RÈGLEMENT (CE) N° 759/96 DE LA COMMISSION

du 25 avril 1996

fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95 [2], et notamment son article 13 paragraphe 4,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1er dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que le règlement (CE) n° 1517/95 de la Commission, du 29 juin 1995, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux et modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz [3], a, dans son article 2, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits;

considérant que ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers; que, dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de «produits céréaliers», à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés exportés et les produits à base de maïs, d'une part, ainsi que les «autres céréales», d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs; qu'une restitution doit être accordée pour la quantité de produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux;

considérant, par ailleurs, que le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation;

considérant, cependant, qu'il est souhaitable de calculer actuellement le taux de la restitution sur la différence de coût des matières premières généralement utilisées pour la fabrication des aliments composés entre la Communauté, d'une part, et les marchés mondiaux, d'autre part, ce qui permet de mieux tenir compte des conditions commerciales dans lesquelles ces produits sont exportés;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil [4], modifié par le règlement (CE) n° 1380/95 [5], interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations dont les articles 2, 4, 5 et 7 donnent une liste complète et au règlement (CE) n° 462/96 du Conseil [6]; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CE) n° 1517/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 avril 1996.

[1] JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
[2] JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.
[3] JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 51.
[4] JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.
[5] JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.
[6] JO n° L 65 du 15. 3. 1996, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 25 avril 1996, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

Code du produit bénéficiant de la restitution à l'exportation [1]:

2309 10 11 000, 2309 10 13 000, 2309 10 31 000,
2309 10 33 000, 2309 10 51 000, 2309 10 53 000,
2309 90 31 000, 2309 90 33 000, 2309 90 41 000,
2309 90 43 000, 2309 90 51 000, 2309 90 53 000.

(en écus par tonne)

Produits céréaliers [2]	Montant de la restitution [3]
Maïs et produits à base de maïs Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	5,00
Produits céréaliers [2], à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	0,00

[1] Les codes de produits sont définis dans le secteur 5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

[2] Il n'est tenu compte, aux fins de la restitution, que de l'amidon provenant de produits céréaliers.

Sont considérés comme produits céréaliers les produits des sous-positions 0709 90 60 et 0712 90 19, du chapitre 10, des positions 1101, 1102, 1103 et 1104 à l'exclusion de la sous-position 1104 30 et le contenu céréalier des produits relevant des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée. Le contenu céréalier des produits des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée est considéré comme égal au poids de ces produits finaux.

Aucune restitution n'est octroyée pour les céréales dont l'origine de l'amidon ne peut pas clairement être établie par analyse.

[3] Les restitutions aux exportations vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être accordées que si les conditions fixées aux règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 462/96 sont respectées.

RÈGLEMENT (CE) N° 760/96 DE LA COMMISSION

du 25 avril 1996

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95 [2], et notamment son article 13 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3072/95 [4], et notamment son article 14 paragraphe 3,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 14 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1er de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, en vertu de l'article 14 du règlement (CEE) n° 1418/76, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial; que, en vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que le règlement (CE) n° 1518/95 du Conseil [5], modifié par le règlement (CE) n° 2993/95 [6], relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé;

considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil [7], modifié par le règlement (CE) n° 1380/95 [8], a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 et au règlement (CE) n° 462/96 du Conseil [9]; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit; qu'il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon prégélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1er paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1418/76 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
(2) JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.
(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(4) JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.
(5) JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 55.
(6) JO n° L 312 du 23. 12. 1995, p. 25.
(7) JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.
(8) JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.
(9) JO n° L 65 du 15. 3. 1996, p. 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 avril 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 avril 1996, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code produit	Montant des restitutions (1)
1102 20 10 200 (2)	7,00
1102 20 10 400 (2)	6,00
1102 20 90 200 (2)	6,00
1102 90 10 100	0,00
1102 90 10 900	0,00
1102 90 30 100	9,00
1103 12 00 100	9,00
1103 13 10 100 (2)	9,00
1103 13 10 300 (2)	7,00
1103 13 10 500 (2)	6,00
1103 13 90 100 (2)	6,00
1103 19 10 000	30,00
1103 19 30 100	0,00
1103 21 00 000	0,00
1103 29 20 000	0,00
1104 11 90 100	0,00
1104 12 90 100	10,00
1104 12 90 300	8,00
1104 19 10 000	0,00
1104 19 50 110	8,00
1104 19 50 130	6,50
1104 21 10 100	0,00
1104 21 30 100	0,00
1104 21 50 100	0,00
1104 21 50 300	0,00
1104 22 20 100	8,00
1104 22 30 100	8,50

(en écus/t)

Code produit	Montant des restitutions (1)
1104 23 10 100	7,50
1104 23 10 300	5,75
1104 29 11 000	0,00
1104 29 51 000	0,00
1104 29 55 000	0,00
1104 30 10 000	0,00
1104 30 90 000	1,25
1107 10 11 000	0,00
1107 10 91 000	0,00
1108 11 00 200	0,00
1108 11 00 300	0,00
1108 12 00 200	8,00
1108 12 00 300	8,00
1108 13 00 200	0,00
1108 13 00 300	0,00
1108 19 10 200	0,00
1108 19 10 300	0,00
1109 00 00 100	0,00
1702 30 51 000 (3)	7,84
1702 30 59 000 (3)	6,00
1702 30 91 000	7,84
1702 30 99 000	6,00
1702 40 90 000	6,00
1702 90 50 100	7,84
1702 90 50 900	6,00
1702 90 75 000	8,21
1702 90 79 000	5,70
2106 90 55 000	6,00

(1) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 462/96.

(2) Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une prégélatinisation de l'amidon.

(3) Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 (JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 761/96 DE LA COMMISSION

du 25 avril 1996

fixant les taux de conversion agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 [2], et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que les taux de conversion agricoles ont été fixés par le règlement (CE) n° 677/96 de la Commission [3];

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 3813/92 prévoit que, sous réserve du déclenchement de périodes de confirmation, le taux de conversion agricole d'une monnaie est modifié lorsque l'écart monétaire avec le taux représentatif du marché dépasse certains niveaux;

considérant que les taux représentatifs de marchés sont déterminés en fonction des périodes de référence de base ou, le cas échéant, des périodes de confirmation, établies conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission, du 30 avril 1993, portant modalités de détermination et d'application des taux de conversion utilisés dans le secteur agricole [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2853/95 [5]; que le paragraphe 2 dudit article 2 prévoit, dans le cas où la valeur absolue de la différence entre les écarts monétaires de deux États membres, calculés en fonction de la moyenne des taux de l'écu de trois jours de cotation consécutifs, dépasse six points, que les taux représentatifs du marché sont ajustés sur la base des trois jours en question;

considérant que, en conséquence des taux de change constatés du 16 au 25 avril 1996, il est nécessaire de fixer un nouveau taux de conversion agricole pour la lire italienne;

considérant que l'article 15 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1068/93 prévoit qu'un taux de conversion agricole fixé à l'avance doit être ajusté dans le cas où son écart avec le taux de conversion en vigueur au moment où intervient le fait générateur applicable pour le montant concerné dépasse quatre points; que, dans ce cas, le taux de conversion agricole préfixé est rapproché du taux en vigueur jusqu'au niveau d'un écart de quatre points; qu'il convient de préciser le taux par lequel est remplacé le taux de conversion agricole préfixé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux de conversion agricoles sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Dans le cas visé à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1068/93, le taux de conversion agricole fixé à l'avance est remplacé par le taux de l'écu pour la monnaie concernée, figurant à l'annexe II:

— au tableau A, lorsque ce dernier taux est plus grand que le taux préfixé

ou

— au tableau B, lorsque ce dernier taux est plus petit que le taux préfixé.

Article 3

Le règlement (CE) n° 677/96 est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 26 avril 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
[2] JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.
[3] JO n° L 94 du 16. 4. 1996, p. 8.
[4] JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.
[5] JO n° L 299 du 12. 12. 1995, p. 1.

ANNEXE I

Taux de conversion agricoles

1 écu =	39,5239	francs belges ou luxembourgeois
	7,49997	couronnes danoises
	1,90616	mark allemand
	311,761	drachmes grecques
	198,202	escudos portugais
	6,61023	francs français
	5,95530	marks finlandais
	2,14021	florins néerlandais
	0,829498	livre irlandaise
	2 030,40	lires italiennes
	13,4084	schillings autrichiens
	165,198	pesetas espagnoles
	8,93762	couronnes suédoises
	0,856563	livre sterling

ANNEXE II

Taux de conversion agricoles préfixés et ajustés

Tableau A			Tableau B		
1 écu =	38,0038	francs belges ou luxembourgeois	1 écu =	41,1707	francs belges ou luxembourgeois
	7,21151	couronnes danoises		7,81247	couronnes danoises
	1,83285	mark allemand		1,98558	mark allemand
	299,770	drachmes grecques		324,751	drachmes grecques
	190,579	escudos portugais		206,460	escudos portugais
	6,35599	francs français		6,88566	francs français
	5,72625	marks finlandais		6,20344	marks finlandais
	2,05789	florins néerlandais		2,22939	florins néerlandais
	0,797594	livre irlandaise		0,864060	livre irlandaise
	1 952,31	lires italiennes		2 115,00	lires italiennes
	12,8927	schillings autrichiens		13,9671	schillings autrichiens
	158,844	pesetas espagnoles		172,081	pesetas espagnoles
	8,59387	couronnes suédoises		9,31002	couronnes suédoises
	0,823618	livre sterling		0,892253	livre sterling

RÈGLEMENT (CE) N° 762/96 DE LA COMMISSION

du 25 avril 1996

modifiant le règlement (CEE) n° 2219/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits laitiers en ce qui concerne le montant des aides

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2537/95 [2], et notamment son article 10,

considérant que le règlement (CEE) n° 1696/92 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93 [4], a fixé notamment les modalités d'application du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère en certains produits agricoles;

considérant que le règlement (CEE) n° 2219/92 de la Commission, du 30 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits laitiers et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 611/96 [6], a fixé dans l'annexe II le niveau des aides pour les produits laitiers;

considérant que le règlement (CE) n° 756/96 de la Commission, du 25 avril 1996, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers [7] a fixé les restitutions pour ces produits; que, pour tenir compte de ces modifications, il y a lieu d'adapter l'annexe II du règlement (CEE) n° 2219/92,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CEE) n° 2219/92 modifié, est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 avril 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.
[2] JO n° L 260 du 31. 10. 1995, p. 10.
[3] JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 6.
[4] JO n° L 238 du 23. 9. 1993, p. 24.
[5] JO n° L 218 du 1. 8. 1992, p. 75.
[6] JO n° L 86 du 4. 4. 1996, p. 52.

[7] Voir page 13 du présent Journal officiel.

ANNEXE

«ANNEXE II

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (1):			
0401 10	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %:			
0401 10 10	– – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	0401 10 10 000	(1)	4,748
0401 10 90	– – autres	0401 10 90 000	(1)	4,748
0401 20	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %:			
	– – n'excédant pas 3 %:			
0401 20 11	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 11 100	(1)	4,748
	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 11 500	(1)	7,340
0401 20 19	– – – autres:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 19 100	(1)	4,748
	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 19 500	(1)	7,340
	– – excédant 3 %:			
0401 20 91	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 91 100	(1)	9,775
	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 91 500	(1)	11,39
0401 20 99	– – – autres:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 99 100	(1)	9,775
	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 99 500	(1)	11,39
0401 30	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %:			
	– – n'excédant pas 21 %:			
0401 30 11	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 10 %	0401 30 11 100	(1)	14,62
	– excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 11 400	(1)	22,55
	– excédant 17 %	0401 30 11 700	(1)	33,87
0401 30 19	– – – autres:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 10 %	0401 30 19 100	(1)	14,62
	– excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 19 400	(1)	22,55
	– excédant 17 %	0401 30 19 700	(1)	33,87
	– – excédant 21 % mais n'excédant pas 45 %			
0401 30 31	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 35 %	0401 30 31 100	(1)	40,34
	– excédant 35 % mais n'excédant pas 39 %	0401 30 31 400	(1)	63,00
	– excédant 39 %	0401 30 31 700	(1)	69,47

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0401 30 39	– – – autres:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 35 %	0401 30 39 100	(1)	40,34
	– excédant 35 % mais n'excédant pas 39 %	0401 30 39 400	(1)	63,00
	– excédant 39 %	0401 30 39 700	(1)	69,47
	– – excédant 45 %			
0401 30 91	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 68 %	0401 30 91 100	(1)	79,18
	– excédant 68 % mais n'excédant pas 80 %	0401 30 91 400	(1)	116,37
	– excédant 80 %	0401 30 91 700	(1)	135,80
0401 30 99	– – – autres:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 68 %	0401 30 99 100	(1)	79,18
	– excédant 68 % mais n'excédant pas 80 %	0401 30 99 400	(1)	116,37
	– excédant 80 %	0401 30 99 700	(1)	135,80
ex 0402	Lait écrémé en poudre d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0402 10 11 000 0402 10 19 000	(2)	49,00
ex 0402	Lait entier en poudre d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %	0402 21 11 900 0402 21 19 900	(2)	98,05
ex 0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:			
0405 10	– Beurre:			
	– – d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 %:			
	– – – Beurre naturel:			
0405 10 11	– – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
	– – – – – d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– – – – – – égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 11 500		170,73
	– – – – – – égale ou supérieure à 82 %	0405 10 11 700		175,00
0405 10 19	– – – – autre:			
	– – – – – d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– – – – – – égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 19 500		170,73
	– – – – – – égale ou supérieure à 82 %	0405 10 19 700		175,00
0405 10 30	– – – Beurre recombiné:			
	– – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
	– – – – – d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– – – – – – égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 30 100		170,73
	– – – – – – égale ou supérieure à 82 %	0405 10 30 300		175,00
	– – – – autre:			
	– – – – – d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– – – – – – égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 30 500		170,73
	– – – – – – égale ou supérieure à 82 %	0405 10 30 700		175,00

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0405 10 50	– – – Beurre de lactosérum:			
	– – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
	– – – – – d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– – – – – – égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 50 100		170,73
	– – – – – – égale ou supérieure à 82 %	0405 10 50 300		175,00
	– – – – autre:			
	– – – – – d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– – – – – – égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 50 500		170,73
	– – – – – – égale ou supérieure à 82 %	0405 10 50 700		175,00
0405 10 90	– – autre	0405 10 90 000		181,40
ex 0405 20	– Pâtes à tartiner laitières:			
0405 20 90	– – d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 %:			
	– – – d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– – – – supérieure à 75 % mais inférieure à 78 %	0405 20 90 500		160,06
	– – – – égale ou supérieure à 78 %	0405 20 90 700		166,46
0405 90	– autres:			
0405 90 10	– – d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 99,3 % et d'une teneur en poids d'eau n'excédant pas 0,5 %	0405 90 10 000		223,00
0405 90 90	– – autres	0405 90 90 000		175,00
ex 0406	Fromages:			
0406 90 23	Édam	0406 90 23 900		85,50
0406 90 25	Tilsit	0406 90 25 900		99,59
0406 90 76	– – – – – – – Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo, samsø	0406 90 76 100		81,52
0406 90 78	– – – – – – – Gouda	0406 90 78 100		73,50
	– – – – – – – autres fromages, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse:			
0406 90 79	Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio	0406 90 79 900		84,39
0406 90 81	Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, Colby, Monterey	0406 90 81 900		95,66
0406 90 86	– – – – – – – – excédant 47 % mais n'excédant pas 52 %:			
	– fromages fabriqués à partir de lactosérum	0406 90 86 100		—
	– autres:			
	– d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:			
	– inférieure à 5 %	0406 90 86 200	(3)	62,50
	– égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 %	0406 90 86 300	(3)	68,50
	– égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 39 %	0406 90 86 400	(3)	77,50
	– supérieure à 39 %	0406 90 86 900	(3)	91,00

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0406 90 87	– – – – – – – – – excédant 52 % mais n'excédant pas 62 %:			
	– fromages fabriqués à partir de lactosérum	0406 90 87 100		—
	– autres:			
	– d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:			
	– inférieure à 5 %	0406 90 87 200	(3)	62,50
	– égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 %	0406 90 87 300	(3)	68,50
	– égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 39 %	0406 90 87 400	(3)	77,50
	– supérieure à 39 %:			
	– Idiazabal, manchego et roncal, fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis	0406 90 87 951	(3)	113,50
	– Maasdam	0406 90 87 971	(3)	94,50
	– Manouri, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 30 %	0406 90 87 972	(3)	36,00
	– autres	0406 90 87 979	(3)	94,50
0406 90 88	– – – – – – – – – excédant 62 % mais n'excédant pas 72 %:			
	– fromages fabriqués à partir de lactosérum	0406 90 88 100		—
	– autres:			
	– d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:			
	– inférieure à 5 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	0406 90 88 200	(3)	62,50
	– égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	0406 90 88 300	(3)	68,50
	– autres	0406 90 88 900		—

(1) Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés, aucune aide n'est octroyée.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit.

(2) Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération.

Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés, la partie représentant le lactosérum et/ou le lactose et/ou la caséine et/ou les caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de l'aide.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et si ajoutés:

— la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini

et notamment

— la teneur en lactose du lactosérum ajouté.

(3) L'aide applicable aux fromages présentés dans des emballages immédiats contenant également du liquide de conservation, notamment de la saumure, est octroyée sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.»

RÈGLEMENT (CE) N° 763/96 DE LA COMMISSION

du 25 avril 1996

modifiant le règlement (CE) n° 2993/94 fixant les aides pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits laitiers dans le cadre du régime prévu aux articles 2 à 4 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2537/95 [2], et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission [3], modifié par le règlement (CE) n° 2883/94 [4], a fixé notamment les modalités d'application du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries en certains produits agricoles;

considérant que le règlement (CE) n° 2993/94 de la Commission [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 610/96 [6], a fixé le niveau des aides pour les produits laitiers;

considérant que le règlement (CE) n° 756/96 de la Commission, du 25 avril 1996, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers [7] a fixé les restitutions pour ces produits; que, pour tenir compte de ces modifications, il y a lieu d'adapter l'annexe du règlement (CE) n° 2993/94,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 2993/94 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 avril 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.
(2) JO n° L 260 du 31. 10. 1995, p. 10.
(3) JO n° L 296 du 17. 11. 1994, p. 23.
(4) JO n° L 304 du 29. 11. 1994, p. 18.
(5) JO n° L 316 du 9. 12. 1994, p. 11.
(6) JO n° L 86 du 4. 4. 1996, p. 40.
(7) Voir page 13 du présent Journal officiel

ANNEXE

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (1):			
0401 10	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %:			
0401 10 10	– – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	0401 10 10 000	(1)	4,748
0401 10 90	– – autres	0401 10 90 000	(1)	4,748
0401 20	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %:			
	– – n'excédant pas 3 %:			
0401 20 11	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 11 100	(1)	4,748
	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 11 500	(1)	7,340
0401 20 19	– – – autres:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 19 100	(1)	4,748
	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 19 500	(1)	7,340
	– – excédant 3 %:			
0401 20 91	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 91 100	(1)	9,775
	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 91 500	(1)	11,39
0401 20 99	– – – autres:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 99 100	(1)	9,775
	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 99 500	(1)	11,39
0401 30	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %:			
	– – n'excédant pas 21 %:			
0401 30 11	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 10 %	0401 30 11 100	(1)	14,62
	– excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 11 400	(1)	22,55
	– excédant 17 %	0401 30 11 700	(1)	33,87
0401 30 19	– – – autres:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 10 %	0401 30 19 100	(1)	14,62
	– excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 19 400	(1)	22,55
	– excédant 17 %	0401 30 19 700	(1)	33,87
	– – excédant 21 % mais n'excédant pas 45 %			
0401 30 31	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 35 %	0401 30 31 100	(1)	40,34
	– excédant 35 % mais n'excédant pas 39 %	0401 30 31 400	(1)	63,00
	– excédant 39 %	0401 30 31 700	(1)	69,47

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0401 30 39	– – – autres:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 35 %	0401 30 39 100	(1)	40,34
	– excédant 35 % mais n'excédant pas 39 %	0401 30 39 400	(1)	63,00
	– excédant 39 %	0401 30 39 700	(1)	69,47
	– – excédant 45 %			
0401 30 91	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 68 %	0401 30 91 100	(1)	79,18
	– excédant 68 % mais n'excédant pas 80 %	0401 30 91 400	(1)	116,37
	– excédant 80 %	0401 30 91 700	(1)	135,80
0401 30 99	– – – autres:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 68 %	0401 30 99 100	(1)	79,18
	– excédant 68 % mais n'excédant pas 80 %	0401 30 99 400	(1)	116,37
	– excédant 80 %	0401 30 99 700	(1)	135,80
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:			
0402 10	– en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 % (7):			
	– – sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (2):			
0402 10 11	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 10 11 000	(2)	49,00
0402 10 19	– – – autres	0402 10 19 000	(2)	49,00
	– – autres (3):			
0402 10 91	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 10 91 000	(3)	0,4900
0402 10 99	– – – autres	0402 10 99 000	(3)	0,4900
	– en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 % (7):			
0402 21	– – sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (2):			
	– – – d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %:			
0402 21 11	– – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 11 %	0402 21 11 200	(2)	49,00
	– excédant 11 % mais n'excédant pas 17 %	0402 21 11 300	(2)	86,53
	– excédant 17 % mais n'excédant pas 25 %	0402 21 11 500	(2)	91,16
	– excédant 25 %	0402 21 11 900	(2)	98,05
	– – – – autres:			
0402 21 17	– – – – – d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 11 %	0402 21 17 000	(2)	49,00
0402 21 19	– – – – – d'une teneur en poids de matières grasses excédant 11 % mais n'excédant pas 27 %:			
	– n'excédant pas 17 %	0402 21 19 300	(3)	86,53
	– excédant 17 % mais n'excédant pas 25 %	0402 21 19 500	(2)	91,16
	– excédant 25 %	0402 21 19 900	(2)	98,05
	– – – d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %:			

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0402 21 91	– – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 28 %	0402 21 91 100	(2)	98,77
	– excédant 28 % mais n'excédant pas 29 %	0402 21 91 200	(2)	99,45
	– excédant 29 % mais n'excédant pas 41 %	0402 21 91 300	(2)	100,67
	– excédant 41 % mais n'excédant pas 45 %	0402 21 91 400	(2)	107,61
	– excédant 45 % mais n'excédant pas 59 %	0402 21 91 500	(2)	110,00
	– excédant 59 % mais n'excédant pas 69 %	0402 21 91 600	(2)	119,21
	– excédant 69 % mais n'excédant pas 79 %	0402 21 91 700	(2)	124,61
	– excédant 79 %	0402 21 91 900	(2)	130,71
0402 21 99	– – – – autres:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 28 %	0402 21 99 100	(2)	98,77
	– excédant 28 % mais n'excédant pas 29 %	0402 21 99 200	(2)	99,45
	– excédant 29 % mais n'excédant pas 41 %	0402 21 99 300	(2)	100,67
	– excédant 41 % mais n'excédant pas 45 %	0402 21 99 400	(2)	107,61
	– excédant 45 % mais n'excédant pas 59 %	0402 21 99 500	(2)	110,00
	– excédant 59 % mais n'excédant pas 69 %	0402 21 99 600	(2)	119,21
	– excédant 69 % mais n'excédant pas 79 %	0402 21 99 700	(2)	124,61
	– excédant 79 %	0402 21 99 900	(2)	130,71
ex 0402 29	– – autres (3):			
	– – – d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %:			
	– – – – autres:			
0402 29 15	– – – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 11 %	0402 29 15 200	(3)	0,4900
	– excédant 11 % mais n'excédant pas 17 %	0402 29 15 300	(3)	0,8653
	– excédant 17 % mais n'excédant pas 25 %	0402 29 15 500	(3)	0,9116
	– excédant 25 %	0402 29 15 900	(3)	0,9805
0402 29 19	– – – – – autres:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 11 %	0402 29 19 200	(3)	0,4900
	– excédant 11 % mais n'excédant pas 17 %	0402 29 19 300	(3)	0,8653
	– excédant 17 % mais n'excédant pas 25 %	0402 29 19 500	(3)	0,9116
	– excédant 25 %	0402 29 19 900	(3)	0,9805
	– – – d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %:			

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0402 29 91	– – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 41 %	0402 29 91 100	(3)	0,9877
	– excédant 41 %	0402 29 91 500	(3)	1,0761
0402 29 99	– – – – autres:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 41 %	0402 29 99 100	(3)	0,9877
	– excédant 41 %	0402 29 99 500	(3)	1,0761
	– autres:			
0402 91	– – sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (2):			
	– – – d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 8 %:			
0402 91 11	– – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
	– d'une teneur en matière sèche lactique non grasse:			
	– inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 3 %	0402 91 11 110	(2)	4,748
	– excédant 3 %	0402 91 11 120	(2)	9,775
	– égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 3 %	0402 91 11 310	(2)	16,36
	– excédant 3 % mais n'excédant pas 7,4 %	0402 91 11 350	(2)	20,06
	– excédant 7,4 %	0402 91 11 370	(2)	24,39
0402 91 19	– – – – autres:			
	– d'une teneur en matière sèche lactique non grasse:			
	– inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 3 %	0402 91 19 110	(2)	4,748
	– excédant 3 %	0402 91 19 120	(2)	9,775
	– égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 3 %	0402 91 19 310	(2)	16,36
	– excédant 3 % mais n'excédant pas 7,4 %	0402 91 19 350	(2)	20,06
	– excédant 7,4 %	0402 91 19 370	(2)	24,39
	– – – d'une teneur en poids de matières grasses excédant 8 % mais n'excédant pas 10 %:			
0402 91 31	– – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
	– d'une teneur en matière sèche lactique non grasse:			
	– inférieure à 15 % en poids	0402 91 31 100	(2)	19,31
	– égale ou supérieure à 15 % en poids	0402 91 31 300	(2)	28,83
0402 91 39	– – – – autres:			
	– d'une teneur en matière sèche lactique non grasse:			
	– inférieure à 15 % en poids	0402 91 39 100	(2)	19,31
	– égale ou supérieure à 15 % en poids	0402 91 39 300	(2)	28,83
	– – – d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % mais n'excédant pas 45 %:			
0402 91 51	– – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 91 51 000	(2)	22,55
0402 91 59	– – – – autres	0402 91 59 000	(2)	22,55

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
	– – – d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 %:			
0402 91 91	– – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 91 91 000	(2)	79,18
0402 91 99	– – – – autres	0402 91 99 000	(2)	79,18
0402 99	– – autres:			
	– – – d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 9,5 %:			
0402 99 11	– – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
	– d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses (3):			
	– n'excédant pas 3 %	0402 99 11 110	(3)	0,0475
	– excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0402 99 11 130	(3)	0,0978
	– excédant 6,9 %	0402 99 11 150	(3)	0,1562
	– d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses (4):			
	– n'excédant pas 3 %	0402 99 11 310	(4)	18,88
	– excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0402 99 11 330	(4)	22,65
	– excédant 6,9 %	0402 99 11 350	(4)	30,11
0402 99 19	– – – – autres:			
	– d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses (3):			
	– n'excédant pas 3 %	0402 99 19 110	(3)	0,0475
	– excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0402 99 19 130	(3)	0,0978
	– excédant 6,9 %	0402 99 19 150	(3)	0,1562
	– d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses (4):			
	– n'excédant pas 3 %	0402 99 19 310	(4)	18,88
	– excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0402 99 19 330	(4)	22,65
	– excédant 6,9 %	0402 99 19 350	(4)	30,11
	– – – d'une teneur en poids de matières grasses excédant 9,5 % mais n'excédant pas 45 %:			
0402 99 31	– – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 21 %:			
	– d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids (3)	0402 99 31 110	(3)	0,2094
	– d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids (4)	0402 99 31 150	(4)	31,35
	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 21 % mais n'excédant pas 39 % (3)	0402 99 31 300	(3)	0,4034
	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 39 % (3)	0402 99 31 500	(3)	0,6947

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0402 99 39	– – – – autres:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 21 %:			
	– d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids (3)	0402 99 39 110	(3)	0,2094
	– d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids (4)	0402 99 39 150	(4)	31,35
	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 21 %, mais n'excédant pas 39 % (3)	0402 99 39 300	(3)	0,4034
	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 39 % (3)	0402 99 39 500	(3)	0,6947
	– – – d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 %:			
0402 99 91	– – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg (3)	0402 99 91 000	(2)	0,7918
0402 99 99	– – – – autres (3)	0402 99 99 000	(2)	0,7918
ex 0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:			
0405 10	– Beurre:			
	– – d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 %:			
	– – – Beurre naturel:			
0405 10 11	– – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
	– – – – – d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– – – – – – égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 11 500		170,73
	– – – – – – égale ou supérieure à 82 %	0405 10 11 700		175,00
0405 10 19	– – – – autre:			
	– – – – – d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– – – – – – égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 19 500		170,73
	– – – – – – égale ou supérieure à 82 %	0405 10 19 700		175,00
0405 10 30	– – – Beurre recombiné:			
	– – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
	– – – – – d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– – – – – – égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 30 100		170,73
	– – – – – – égale ou supérieure à 82 %	0405 10 30 300		175,00
	– – – – autre:			
	– – – – – d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– – – – – – égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 30 500		170,73
	– – – – – – égale ou supérieure à 82 %	0405 10 30 700		175,00
0405 10 50	– – – Beurre de lactosérum:			
	– – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
	– – – – – d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– – – – – – égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 50 100		170,73
	– – – – – – égale ou supérieure à 82 %	0405 10 50 300		175,00
	– – – – autre:			
	– – – – – d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– – – – – – égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 50 500		170,73
	– – – – – – égale ou supérieure à 82 %	0405 10 50 700		175,00
0405 10 90	– – autre	0405 10 90 000		181,40

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
ex 0405 20	– Pâtes à tartiner laitières:			
0405 20 90	– – d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 %:			
	– – – d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– – – – supérieure à 75 % mais inférieure à 78 %	0405 20 90 500		160,06
	– – – – égale ou supérieure à 78 %	0405 20 90 700		166,46
0405 90	– autres:			
0405 90 10	– – d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 99,3 % et d'une teneur en poids d'eau n'excédant pas 0,5 %	0405 90 10 000		223,00
0405 90 90	– – autres	0405 90 90 000		175,00
0406	– Fromages			
0406 30	– Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre (6):			
0406 30 10	– – dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes (dit «schabziger»), conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 %:			
	– – – dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental et le gruyère, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 %:			
	– – – – d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:			
	– – – – – n'excédant pas 48 %:			
	– d'une teneur en poids de la matière sèche:			
	– inférieure à 27 %	0406 30 10 100		—
	– égale ou supérieure à 27 % mais inférieure à 33 %	0406 30 10 150		13,95
	– égale ou supérieure à 33 % mais inférieure à 38 %	0406 30 10 200		29,75
	– égale ou supérieure à 38 % mais inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:			
	– inférieure à 20 %	0406 30 10 250		29,75
	– égale ou supérieure à 20 %	0406 30 10 300		43,65
	– égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:			
	– inférieure à 20 %	0406 30 10 350		29,75
	– égale ou supérieure à 20 % mais inférieure à 40 %	0406 30 10 400		43,65
	– égale ou supérieure à 40 %	0406 30 10 450		63,51
	– – – – – excédant 48 %:			
	– d'une teneur en poids de la matière sèche:			
	– inférieure à 33 %	0406 30 10 500		—
	– égale ou supérieure à 33 % mais inférieure à 38 %	0406 30 10 550		29,75
	– égale ou supérieure à 38 % mais inférieure à 43 %	0406 30 10 600		43,65

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0406 30 10 *(suite)*	– égale ou supérieure à 43 % mais inférieure à 46 %	0406 30 10 650		63,51
	– égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:			
	– inférieure à 55 %	0406 30 10 700		63,51
	– égale ou supérieure à 55 %	0406 30 10 750		75,33
	– – – – d'une teneur en poids de matières grasses excédant 36 %	0406 30 10 800		75,33
	– – – autres	0406 30 10 900		—
	– – autres:			
	– – – d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:			
0406 30 31	– – – – n'excédant pas 48 %:			
	– d'une teneur en poids de la matière sèche:			
	– inférieure à 27 %	0406 30 31 100		—
	– égale ou supérieure à 27 % mais inférieure à 33 %	0406 30 31 300	(5)	13,95
	– égale ou supérieure à 33 % mais inférieure à 38 %	0406 30 31 500	(5)	29,75
	– égale ou supérieure à 38 % mais inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses en poids de matière sèche:			
	– inférieure à 20 %	0406 30 31 710	(5)	29,75
	– égale ou supérieure à 20 %	0406 30 31 730	(5)	43,65
	– égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses en poids de matière sèche:			
	– inférieure à 20 %	0406 30 31 910	(5)	29,75
	– égale ou supérieure à 20 % mais inférieure à 40 %	0406 30 31 930	(5)	43,65
	– égale ou supérieure à 40 %	0406 30 31 950	(5)	63,51
0406 30 39	– – – – excédant 48 %:			
	– d'une teneur en poids de matière sèche:			
	– inférieure à 33 %	0406 30 39 100		—
	– égale ou supérieure à 33 % mais inférieure à 38 %	0406 30 39 300	(5)	29,75
	– égale ou supérieure à 38 % mais inférieure à 43 %	0406 30 39 500	(5)	43,65
	– égale ou supérieure à 43 % mais inférieure à 46 %	0406 30 39 700	(5)	63,51
	– égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses en poids de matière sèche:			
	– inférieure à 55 %	0406 30 39 930	(5)	63,51
	– égale ou supérieure à 55 %	0406 30 39 950	(5)	75,33
0406 30 90	– – – d'une teneur en poids de matières grasses excédant 36 %	0406 30 90 000	(5)	75,33
0406 90 23	– – – Édam:			
	– d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:			
	– inférieure à 39 %	0406 90 23 100		—
	– égale ou supérieure à 39 %	0406 90 23 900	(5)	85,50
0406 90 25	– – – Tilsit:			
	– d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:			
	– inférieure à 39 %	0406 90 25 100		—
	– égale ou supérieure à 39 %	0406 90 25 900	(5)	99,59

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0406 90 27	– – – Butterkäse:			
	– d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:			
	– inférieure à 39 %	0406 90 27 100		—
	– égale ou supérieure à 39 %	0406 90 27 900	(5)	84,39
0406 90 76	– – – – – – – – Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo, samsø:			
	– d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure à 39 %	0406 90 76 100	(5)	81,52
	– d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 39 %, mais inférieure à 55 %	0406 90 76 300	(5)	99,59
	– d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 55 %	0406 90 76 500	(5)	99,59
0406 90 78	– – – – – – – – Gouda:			
	– d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure à 39 %	0406 90 78 100	(5)	73,50
	– d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 39 %, mais inférieure à 55 %	0406 90 78 300	(5)	90,00
	– d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 55 %	0406 90 78 500	(5)	90,00
	– – – – – – – – autres fromages, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse:			
0406 90 79	– – – – – – – – Esrom italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio:			
	– d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure à 39 %	0406 90 79 100		—
	– d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 39 %	0406 90 79 900	(5)	84,39
0406 90 81	– – – – – – – – Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey:			
	– d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure à 39 %	0406 90 81 100		—
	– d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 39 %	0406 90 81 900	(5)	95,66
0406 90 86	– – – – – – – – excédant 47 % mais n'excédant pas 52 %:			
	– fromages fabriqués à partir de lactosérum	0406 90 86 100		—
	– autres:			
	– d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:			
	– inférieure à 5 %	0406 90 86 200	(5)	62,50
	– égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 %	0406 90 86 300	(5)	68,50
	– égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 39 %	0406 90 86 400	(5)	77,50
	– supérieure à 39 %	0406 90 86 900	(5)	91,00

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0406 90 87	– – – – – – – – excédant 52 % mais n'excédant pas 62 %:			
	– fromages fabriqués à partir de lactosérum	0406 90 87 100		—
	– autres:			
	– d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:			
	– inférieure à 5 %	0406 90 87 200	(5)	62,50
	– égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 %	0406 90 87 300	(5)	68,50
	– égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 39 %	0406 90 87 400	(5)	77,50
	– supérieure à 39 %:			
	– Idiazabal, manchego et roncal, fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis	0406 90 87 951	(5)	113,50
	– Maasdam	0406 90 87 971	(5)	94,50
	– Manouri, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 30 %	0406 90 87 972	(5)	36,00
	– autres	0406 90 87 979	(5)	94,50
0406 90 88	– – – – – – – – excédant 62 % mais n'excédant pas 72 %:			
	– fromages fabriqués à partir de lactosérum	0406 90 88 100		—
	– autres:			
	– d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:			
	– inférieure à 5 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	0406 90 88 200	(5)	62,50
	– égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	0406 90 88 300	(5)	68,50
	– autres	0406 90 88 900		—

(1) Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés, aucune aide n'est octroyée.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit.

(2) Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération.

Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés, la partie représentant le lactosérum et/ou le lactose et/ou la caséine et/ou les caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de l'aide.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et si ajoutés:

— la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini

et notamment

— la teneur en lactose du lactosérum ajouté.

(3) Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération.

Le montant de l'aide pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants:

a) le montant indiqué multiplié par le poids de la partie lactique contenu dans 100 kilogrammes de produit.
Toutefois, dans le cas où du lactosérum et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit, le montant par kilogramme indiqué est multiplié par le poids de la partie lactique, autre que le lactosérum et/ou le lactose et/ou la caséine et/ou les caséinates ajoutés, contenue dans 100 kilogrammes de produit;

b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1466/95 de la Commission (JO n° L 144 du 28. 6. 1995, p. 22) modifié.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et si ajoutés:

— la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini

et notamment

— la teneur en lactose du lactosérum ajouté.

(4) Le montant de l'aide pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants:

a) le montant par 100 kilogrammes indiqué.

Toutefois, dans le cas où du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit, le montant par 100 kilogrammes indiqué est:

— multiplié par le poids de la partie lactique, autre que le lactosérum et/ou le lactose et/ou la caséine et/ou les caséinates ajoutés, contenue dans 100 kilogrammes de produit

et ensuite

— divisé par le poids de la partie lactique contenue dans 100 kilogrammes de produit;

b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1466/95.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et si ajoutés:

— la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini

et notamment

— la teneur en lactose du lactosérum ajouté.

(5) L'aide applicable aux fromages présentés dans des emballages immédiats contenant également du liquide de conservation, notamment de la saumure, est octroyée sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

(6) Lorsque le produit contient de la caséine et/ou des caséinates, la partie représentant de la caséine et/ou des caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de l'aide.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si oui ou non de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et, si ajoutés, la teneur réelle en poids de caséine et/ou des caséinates ajoutés dans 100 kilogrammes de produit fini.

(7) Le montant de l'aide pour le lait condensé congelé est le même que celui applicable respectivement aux codes NC 0402 91 ou 0402 99.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 avril 1996

relative à la conclusion du troisième protocole additionnel à l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part

(96/275/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113, en liaison avec l'article 228 paragraphe 2 première phrase,

vu l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part [1], signé le 8 mars 1993, modifié par le deuxième protocole additionnel [2] signé le 30 décembre 1994,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans le cadre des négociations qui ont eu lieu les 27 et 28 novembre 1995 conformément à l'article 1er paragraphe 3 du protocole additionnel à l'accord européen sur le commerce des produits textiles entre la Communauté européenne et la république de Bulgarie, la Bulgarie s'est déclarée prête à avancer d'un an son désarmement tarifaire pour les produits des chapitres 50 à 63 du tarif douanier bulgare figurant à l'annexe VI de l'accord européen, pour atteindre des droits nuls le 1er janvier 2001; que, en retour, la Bulgarie a demandé à la Communauté européenne de réduire les droits de douane appliqués aux importations dans la Communauté de produits textiles originaires de Bulgarie relevant de la section XI (chapitres 50 à 63) de la nomenclature combinée, conformément au protocole n° 4 de l'accord européen, à un taux égal à deux septièmes des droits de base à partir du 1er janvier 1996;

considérant qu'il convient d'approuver le présent troisième protocole additionnel,

DÉCIDE:

Article premier

Le troisième protocole additionnel modifiant l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part, est approuvé au nom de la Communauté européenne.

Le texte du troisième protocole additionnel est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer le troisième protocole additionnel au nom de la Communauté européenne.

Le président du Conseil procède à la notification de l'achèvement de toutes les procédures nécessaires au nom de la Communauté européenne.

Fait à Luxembourg, le 22 avril 1996.

Par le Conseil

Le président

S. AGNELLI

---

[1] JO n° L 358 du 31. 12. 1994, p. 3.
[2] JO n° L 378 du 31. 12. 1994, p. 2.

TROISIÈME PROTOCOLE ADDITIONNEL

à l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (ci-après dénommée «la Communauté»),

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE (ci-après dénommée «Bulgarie»),

d'autre part,

CONSIDÉRANT que l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part (ci-après dénommé «accord européen»), a été signé à Bruxelles, le 8 mars 1993, et est entré en vigueur le 1er février 1995;

CONSIDÉRANT que certaines dispositions de l'accord européen relatives au désarmement des droits de douane ont été modifiées en dernier lieu par le deuxième protocole additionnel signé le 30 décembre 1994 (ci-après dénommé «deuxième protocole additionnel»);

CONSCIENTES du désir de la Communauté d'aligner les droits applicables aux exportations de produits textiles originaires de la Bulgarie sur ceux des pays associés de Visegrad;

CONSCIENTES de la volonté de la Bulgarie d'avancer d'un an son désarmement tarifaire pour les produits des chapitres 50 à 63 du tarif douanier bulgare figurant à l'annexe VI de l'accord européen, pour atteindre des droits nuls le 1er janvier 2001;

CONSCIENTES des objectifs de l'accord européen et, en particulier, de ceux visés dans son article 1er paragraphe 2 deuxième et troisième tirets;

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent protocole et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE:

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE:

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

Le troisième tiret de l'article 2 paragraphe 1 du protocole n° 1 relatif aux produits textiles et d'habillement à l'accord européen, modifié en dernier lieu par le deuxième protocole additionnel, est remplacé par le texte suivant:

«à deux septièmes des droits de base, au début de la quatrième année».

Article 2

Le texte suivant est ajouté à la fin de l'article 11 paragraphe 3 de l'accord européen:

«Toutefois, en ce qui concerne les produits énumérés aux chapitres 50 à 63 du tarif douanier bulgare, la Bulgarie supprime tous les droits huit ans après l'entrée en vigueur de l'accord.»

Article 3

Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord européen.

Article 4

Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifié l'achèvement des procédures nécessaires à cet effet. Le présent protocole s'applique à partir du 1er janvier 1996.

Si le présent protocole entre en vigueur après le 1er janvier 1996, les droits acquittés qui n'auraient pas dû l'être si le protocole était entré en vigueur et si ses dispositions avaient été appliquées à cette date seront ristournés et cette ristourne sera censée être effectuée en exécution de l'obligation de ne pas imposer de tels droits.

Article 5

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et bulgare, chacun de ces textes faisant également foi.

Hecho en Bruselas, el veintidós de abril de mil novecientos noventa y seis.

Udfærdiget i Bruxelles den toogtyvende april nitten hundrede og seksoghalvfems

Geschehen zu Brüssel am zweiundzwanzigsten April neunzehnhundertsechsundneunzig.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις είκοσι δύο Απριλίου χίλια εννιακόσια ενενήντα έξι.

Done at Brussels on the twenty-second day of April in the year one thousand nine hundred and ninety-six.

Fait à Bruxelles, le vingt-deux avril mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Fatto a Bruxelles, addì ventidue aprile millenovecentonovantasei.

Gedaan te Brussel, de tweeëntwintigste april negentienhonderd zesennegentig.

Feito em Bruxelas, em vinte e dois de Abril de mil novecentos e noventa e seis.

Tehty Brysselissä kahdentenakymmenentenätoisena päivänä huhtikuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäkuusi.

Som skedde i Bryssel den tjugoandra april nittonhundranittiosex.

Изготвен в Брюксел на двадесет и втори април хиляда деветстотин деветдесет и шеста година

Por la Comunidad Europea

For Det Europæiske Fællesskab

Für die Europäische Gemeinschaft

Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα

For the European Community

Pour la Communauté européenne

Per la Comunità europea

Voor de Europese Gemeenschap

Pela Comunidade Europeia

Euroopan yhteisön puolesta

För Europeiska gemenskapen

За Република България

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 avril 1996

relative à certaines mesures de protection à l'égard des mollusques bivalves originaires de Tunisie

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/276/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/675/CEE du Conseil, du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté [1], modifiée en dernier lieu par la directive 95/52/CE [2], et notamment son article 19,

considérant que la présence de toxine diarrhéique (DSP) a été constatée à plusieurs reprises dans des mollusques bivalves originaires de Tunisie lors de leur importation dans la Communauté;

considérant que les taux de toxine observés peuvent constituer un danger grave pour la santé publique; qu'il importe d'adopter rapidement au niveau communautaire les mesures de protection nécessaires;

considérant que, en l'absence de garanties sanitaires de la part des autorités tunisiennes, il importe d'interdire les importations de mollusques bivalves de Tunisie;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres interdisent l'importation des lots de mollusques bivalves originaires de Tunisie.

Article 2

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux importations pour les rendre conformes à la présente décision. Ils en informent la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 1.
[2] JO n° L 265 du 8. 11. 1995, p. 16.